

Association des Amis du Château de La Sarraz

Statuts

Article 1^{er} Raison sociale, but et durée

Sous la dénomination « Association des Amis du Château de La Sarraz » (ci-après l'Association), il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse, une association sans but lucratif, dont le siège est à La Sarraz.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 But

L'Association a pour but de soutenir la Fondation du Château de La Sarraz en organisant des événements de collecte de fonds.

Article 3 Membres

Sont membres toutes les personnes physiques ou morales admises par le Comité sur demande d'adhésion écrite.

Tout membre de l'Association peut s'en retirer en adressant sa démission par écrit, trois mois au moins à l'avance pour la fin d'une année civile. Le comité peut exclure les membres qui ne répondent plus aux exigences statutaires.

Article 4 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité, aux moins une fois par année et sur demande des membres quand le cinquième en fait la demande par écrit.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) élire le président, les membres du Comité les vérificateurs des comptes et l'organe de révision ;
- b) approuver les comptes annuels et fixer le montant des cotisations ;
- c) donner décharge au comité,
- d) se prononcer sur toutes décisions de principe intéressant, l'Association ;
- d) modifier les statuts, décider de la dissolution avec ou sans liquidation de l'Association.

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour dissoudre l'Association, cas pour lequel une majorité qualifiée est nécessaire.

Le Comité ou un tiers chargé de la gestion tient le procès-verbal de l'Association.

Article 5 Comité

Le Comité est formé de cinq membres au minimum, élus pour deux ans et rééligibles.

Les membres du comité agissent à titre purement bénévole. Ils ne sont pas rémunérés, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité s'organise lui-même. Il peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières, en leur déléguant une partie de la gestion.

Le Comité administre l'Association. Il établit un programme d'action, exécute les décisions de l'assemblée générale et rend compte à celle-ci de son activité.

Il prononce les admissions et les exclusions.

Il se réunit sur convocation du président, le cas échéant à la demande de deux de ses membres.

Il représente l'Association à l'égard des tiers.

Article 6 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, assistés d'un suppléant, nommés pour une durée de deux ans et rééligibles. Les vérificateurs des comptes, présents à l'assemblée générale, présentent un rapport écrit sur la gestion des comptes.

Cette fonction peut être déléguée à une fiduciaire.

Article 7 Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision ou y renonce.

Lorsque l'assemblée a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, à l'emploi du bénéfice résultant du bilan et à la fixation de la cotisation qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les dons ou toutes autres dotations gratuites et subventions ;
- les revenus des événements de collecte de fonds ;
- tous autres revenus éventuels.

Article 9 Fortune

L'Association n'a pas de fortune initiale. En fin d'année, l'Association verse l'entier de sa fortune à la Fondation du Château de La Sarraz, sous réserve d'une réserve éventuelle qu'elle pourra faire à l'aide des ressources mentionnées sous chiffre 8 ci-dessus, en vue d'organiser d'autres événements de collecte de fonds.

Les biens de l'Association ne peuvent en aucun cas revenir aux membres.

Article 10 Responsabilité financière

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 11 Inaliénabilité

L'Association ne peut pas vendre ni aliéner sous quelque forme que ce soit les collections, documents, archives et autres objets dont elle est propriétaire, sous réserve de l'article 12 ci-dessous.

Article 12 Modification des statuts – Dissolution

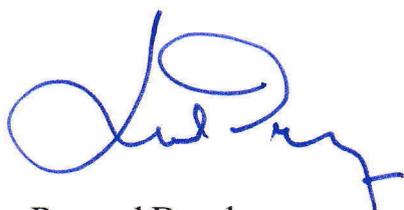
Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps, par une assemblée générale, à condition que le texte proposé soit joint à l'envoi de l'ordre du jour.

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des voix représentées à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

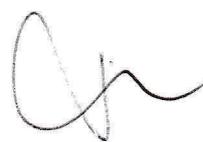
En cas de dissolution, l'avoir social sera versé, après règlement des dettes, à la Fondation du Château de La Sarraz, qui reprendra l'entier de son activité, ou à une autre institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 avril 2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Sarraz, le 17 avril 2024



Bernard Develey
Président de l'Association



Fabienne Paquier
Secrétaire de l'Association